

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°:

■
17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
10/08519

**République française
Au nom du Peuple français**

JMC

**JUGEMENT
rendu le 24 Octobre 2011**

Assignation du :
26 Mai 2010

DEMANDEUR

Marius, Jean BERTELLA
Manoir des Chartreux
14430 BRANVILLE

représenté par Me Thierry CHAPRON de la SCP CHAPRON YGOUF
LANIECE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0479

DEFENDEURS

Pierre FOURNIAUD en sa qualité d'éditeur du livre ZAMPA.
32 rue Miollis
75015 PARIS

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

José D'ARRIGO en sa qualité d'auteur du livre ZAMPA
16 Boulevard François Robert
13009 MARSEILLE 09

**Société SL PUBLICATIONS en sa qualité de société editrice du
livre ZAMPA.**
99 rue de Sèvres
75006 PARIS

représentés par Me Emmanuel PIERRAT, de la SELARL CABINET
PIERRAT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #L0166

***MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS auquel
l'assignation a été régulièrement dénoncée***

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Jean-Marc CATHELIN, Premier vice-président adjoint,
Président de la formation

Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président
Marie MONGIN, Vice-Président
Assesseurs

Greffier : Viviane RABEYRIN

DEBATS

A l'audience du 19 Septembre 2011
tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation que Marius BERTELLA a fait délivrer, par acte en date du 26 mai 2010, à José D'ARRIGO, Pierre FOURNIAUD et la société d'édition SL PUBLICATIONS, respectivement en leur qualité d'auteur, d'éditeur de l'ouvrage "ZAMPA" et de société editrice, présentant au tribunal sur le fondement des articles 29 alinéa 1, 32 alinéa 1, 42, 44 et suivants de la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse les demandes suivantes :

-dire et juger que Pierre FOURNIAUD et José D'ARRIGO se sont rendus coupables du délit de diffamation, à raison des allégations et imputations diffamatoires contenues dans le livre précité mis à la disposition du public le 3 mars et ci-dessous reprises :

> *"A l'époque, la Cayolle est un havre de paix, une oasis de campagne perdue au sud de la ville et qui surplombe la prison des baumettes. Mathieu a une nouvelle adresse: 13 Boulevard des deux-Canards. 13 comme MARSEILLE. 13 reste raide. Et le présage lointain des Trois Canards, le fameux bar de Pigalle où Tany fera son apprentissage de voyou avec les plus beaux mecs de la capitale"* (ZAMPA, Page 19),

> *"Zampa se cache à Paris durant plusieurs mois. La nuit, il fréquente le bar des Trois Canards, 48 rue de la Rochefoucault, à Pigalle, où il retrouve entre autres, Eugène Matrone, dit le "Le Manchoté, Gaby Regazzi, Jean-Pierre Der Ohanessian et Marius Bertella"* (ZAMPA, Page 101),

> *"Zampa est libéré vingt mois plus tard, faute de preuves probantes. Il est accueilli comme une idole au bar des Trois Canards par la totalité de son gang, monté de Marseille pour la circonstance"* ((ZAMPA, Page 101),

> *"Andréani s'obstine. Il est alors victime d'une nouvelle tentative de meurtre aux Trois Canards, 48 rue de la Rochefoucault à Paris, le bar des voyous Marseillais"* (ZAMPA, Page 111),

> *"1973 : c'est l'année du cauchemar, celle qui va faire basculer la vie de Tany. Le caïd est sorti de prison. Il est souvent au 48 rue de la Rochefoucault à Paris, siège du bar des Trois Canards à Pigalle où feu-Robert Blémant, l'ancien commissaire converti au banditisme, et le patron du bar, Marius Bertella, grand amateur de courses truquées, l'ont initié à la "mise à la cave".*

Il s'agit d'une technique très simple consistant à faire descendre au sous-sol les "récalcitrants", ceux qui refusent de payer leur "dîme" et osent prononcer l'horrible mot de "racket". Zampa sait être très persuasif avec les rebelles, raconte un des techniciens de la "mise à la cave", "il leur fait des propositions qu'ils ne peuvent pas refuser : il

met leur vie dans la balance et personne ne peut résister à ces traitements psychologiques très élaborés”“(ZAMPA, Page 118),

-déclarer la société SL PUBLICATIONS , société éditrice, civilement responsable,

- condamner in solidum José D'ARRIGO, Pierre FOURNIAUD et la société d'édition SL PUBLICATIONS, à lui verser la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts,

-ordonner la publication du jugement à intervenir par un communiqué dans cinq magazines nationaux au choix du demandeur et aux frais des défendeurs, et ce dans la limite de 5.000 euros par publication,

- condamner in solidum José D'ARRIGO, Pierre FOURNIAUD et la société d'édition SL PUBLICATIONS, à lui verser la somme de 8.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,

- condamner les défendeurs sous la même solidarité aux entiers dépens.

Vu les conclusions interruptives et récapitulatives du demandeur reprenant leurs moyens et prétentions en date des 17 août, 16 novembre 2010, 6 janvier, 23 mars, 23 mai, 9 août 2011,

Vu les dernières conclusions des défendeurs en date du 13 mai 2011 aux termes desquelles ils sollicitent du tribunal de :

-débouter Marius BERTELLA de l'ensemble de ses demandes,

- dire et juger que José D'ARRIGO et Pierre FOURNIAUD doivent bénéficier de la bonne foi pour l'ensemble des passages poursuivis,

-condamner à titre reconventionnel, sur le fondement du caractère abusif de la présente procédure, Marius BERTELLA à verser aux défendeurs la somme de 20.000 euros chacun, et celle de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS DU JUGEMENT :

Le livre de José D'ARRIGO "ZAMPA" a été mis à la disposition du public sur l'ensemble du territoire national, le 3 mars 2010. L'éditeur de l'ouvrage est Pierre FOURNIAUD. Ce livre a pour objet de relater la vie de Gaétan ZAMPA, figure marseillaise du banditisme dont le décès est intervenu en 1984.

Marius BERTELLA reproche aux défenseurs de l'avoir diffamé à cinq reprises dans le présent ouvrage.

Sur le caractère diffamatoire des propos :

Il sera rappelé que l'article 29, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "*toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé*" ; il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure - caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par "*toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait*"- et, d'autre part, de l'expression d'une opinion ou d'un jugement de valeur, autorisée par le libre droit de critique, celui-ci ne cessant que devant des attaques personnelles.

La diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir, en l'espèce, tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

Le demandeur estime que les passages visés portent atteinte à son honneur et à sa considération en ce qu'ils prétendent, d'une part, qu'il était affilié au milieu du banditisme avec lequel il a participé à des activités immorales, et d'autre part, qu'il se serait livré à une activité illégale en commettant des infractions pénales.

Les passages incriminés seront repris suivant l'ordre énoncé par le demandeur :

-premier passage :

"A l'époque, la Cayolle est un havre de paix, une oasis de campagne perdue au sud de la ville et qui surplombe la prison des baumettes. Mathieu a une nouvelle adresse: 13 Boulevard des deux-Canards. 13 comme MARSEILLE.13 reste raide. Et le présage lointain des Trois Canards, le fameux bar de Pigalle où Tany fera son apprentissage de voyou avec les plus beaux mecs de la capitale" (ZAMPA, Page 19).

Ce passage est relatif exclusivement à Gaétan ZAMPA. Aucun fait précis ne peut être imputé personnellement à Marius BERTELLA. Le fait que celui-ci puisse être identifié aux termes du livre comme le patron du bar des Trois Canards ne permet pas de lui imputer qu'il se livrait à une activité illicite portant atteinte à son honneur ou à sa considération.

-deuxième passage :

“Zampa se cache à Paris durant plusieurs mois. La nuit, il fréquente le bar des Trois Canards, 48 rue de la Rochefoucault, à Pigalle, où il retrouve entre autres, Eugène Matrone, dit le “Le Manchoté, Gaby Regazzi, Jean-Pierre Der Ohanessian et Marius Bertella” (ZAMPA, Page 101).

Il est indiqué dans ce passage que Gaétan ZAMPA, en fuite, retrouvait plusieurs personnes dans un bar, dont Marius BERTELLA. Aucune action n'est susceptible d'être attribuée au demandeur et notamment qu'il aurait commis un acte de complicité.

-troisième passage :

“Zampa est libéré vingt mois plus tard, faute de preuves probantes. Il est accueilli comme une idole au bar des Trois Canards par la totalité de son gang, monté de Marseille pour la circonstance” ((ZAMPA, Page 101).

Là encore, aucun fait précis n'est susceptible d'être attribué au demandeur. Le fait que Gaétan ZAMPA ait pu être accueilli comme une idole au bar des Trois Canards par son gang n'impute aucun fait personnel à Marius BERTELLA.

-quatrième passage :

“Andréani s'obstine. Il est alors victime d'une nouvelle tentative de meurtre aux Trois Canards, 48 rue de la Rochefoucault à Paris, le bar des voyous Marseillais” (ZAMPA, Page 111).

Le fait que le bar des Trois Canards puisse être désigné comme le bar des voyous marseillais ne permet pas sur le fond d'imputer à Marius Bertella des actes personnels et illégaux susceptibles de faire l'objet d'un débat contradictoire.

-cinquième passage :

“1973 : c'est l'année du cauchemar, celle qui va faire basculer la vie de Tany. Le caïd est sorti de prison. Il est souvent au 48 rue de la Rochefoucault à Paris, siège du bar des Trois Canards à Pigalle où feu-Robert Blémant, l'ancien commissaire converti au banditisme, et le patron du bar, Marius Bertella, grand amateur de courses truquées, l'ont initié à la “mise à la cave”.

Il s'agit d'une technique très simple consistant à faire descendre au sous-sol les “récalcitrants”, ceux qui refusent de payer leur “dîme” et osent prononcer l’horrible mot de “racket”. Zampa sait être très

persuasif avec les rebelles , raconte un des techniciens de la “mise à la cave”, “il leur fait des propositions qu’ils ne peuvent pas refuser : il met leur vie dans la balance et personne ne peut résister à ces traitements psychologiques très élaborés”“(ZAMPA, Page 118).

Ce passage impute à Marius BERTELLA deux faits précis susceptibles de lui être attribués et de faire l’objet d’un débat contradictoire :

- il apprécie les courses hippiques truquées,
- il a initié Gaétan ZAMPA à “la mise à la cave” qui consiste à faire descendre au sous-sol les “récalcitrants” pour leur faire payer leur dîme, en mettant le cas échéant “leur vie dans la balance”.

Ils sont attentatoires à l’honneur ou à la considération du demandeur dans la mesure où ces passages par insinuation lui imputent de percevoir de l’argent indûment en altérant éventuellement ou en bénéficiant de courses hippiques irrégulières et d’avoir initié Gaétan ZAMPA à faire des pressions, des menaces voire des actes de violence sur ce que l’auteur appelle les “récalcitrants”qui ne paient leur “dîme”.

Le demandeur est présenté dans ce passage comme un personnage malhonnête et violent, soit à un individu qui a participé à des actes de banditisme, ce qui est diffamatoire.

Il convient dès lors d’apprécier la bonne foi des défendeurs.

Sur la bonne foi :

Les imputations diffamatoires sont réputées, de droit, faites avec intention de nuire, mais elles peuvent être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi, en prouvant qu’il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu’il s’est conformé à un certain nombre d’exigences, en particulier de sérieux de l’enquête, ainsi que de prudence dans l’expression.

Ces critères s’apprécient différemment selon le genre de l’écrit en cause et la qualité de la personne qui s’y exprime et, notamment, avec une moindre rigueur lorsque l’auteur des propos diffamatoires n’est pas un journaliste qui fait profession d’informer, mais une personne elle-même impliquée dans les faits dont elle témoigne.

Les défendeurs font valoir que leur travail est le fruit de recherches et d’investigations précises. Ils soutiennent que les passages incriminés ont fait l’objet de vérifications, de recoupements dans des ouvrages publiés antérieurement sur le même sujet que le demandeur n’a jamais poursuivis. Ils invoquent à l’appui de leurs conclusions plusieurs

ouvrages publiés qui ont mis en cause de façon précise Marius BERTELLA comme appartenant au milieu du banditisme: le livre de Gilbert ROCHU paru en juin 1983, intitulé “Marseille, les années Defferre”, l’ouvrage de Frédéric PLOQUIN publié en janvier 2006 sous le titre “Parrains et Caïds”, le livre “D comme drogue” publié en 1973 d’Alain JAUBERT, l’ouvrage “T comme tiercé” de Claude PICANT publié en 1979, “M comme Milieu” de James SARAZIN publié en 1977.

S’il n’est pas contestable que l’ouvrage “ZAMPA” en relatant la vie d’un acteur du grand banditisme est susceptible de répondre à une attente légitime du public et qu’il n’existe, au regard des pièces produites, aucune animosité personnelle des défendeurs à l’égard du demandeur, il ressort néanmoins des éléments produits aux débats que l’auteur du livre, journaliste de surcroît, et spécialiste auprès de grands journaux de l’investigation judiciaire, n’a pas vérifié de façon contradictoire les affirmations qu’il délivrait en page 118 de son ouvrage.

Les pièces produites ne permettent pas de démontrer notamment que le journaliste a effectué contradictoirement des recherches personnelles afin de vérifier la pertinence des nombreux écrits sur lesquels il s’est incontestablement appuyé. Le caractère plus ou moins notoire de certaines informations qu’il a pu acquérir par les ouvrages précités ne constitue pas une garantie de sérieux le dispensant de recouper des imputations suffisamment graves qu’il formulait et de s’assurer avec certitude du bien fondé des allégations incriminées.

Compte tenu de leur gravité, l’auteur de cet ouvrage aurait dû faire preuve d’une plus grande prudence dans l’expression pour pouvoir bénéficier de la bonne foi.

Le fait que le demandeur n’a pas initié de poursuites judiciaires concernant d’autres publications est en l’espèce inopérant en ce qu’il ne peut être préjugé de la connaissance ou non qu’avait Marius BERTELLA de l’existence de tels écrits.

Les éléments précités n’ayant pas été pris en compte ou vérifiés, il s’ensuit que l’excuse de bonne foi ne peut bénéficier aux défendeurs.

Sur le préjudice subi par Marius BERTELLA :

Il convient de relever que l’ouvrage de deux cents pages contient deux phrases retenues comme diffamatoires. Il y a lieu également de constater également que le demandeur a déjà été gravement mis en cause à travers certains livres présentés par les défendeurs. Les imputations relevées, par leur gravité, causent néanmoins au regard de leur contenu un préjudice manifeste pour Marius BERTELLA.

Au regard de l'ensemble de ces observations et en l'absence d'informations plus complètes sur le nombre d'ouvrages vendus, le préjudice du demandeur sera justement réparé par l'allocation d'une somme de 3.000 euros à titre de dommages et intérêts.

Il y a lieu d'ordonner au regard de la réparation complémentaire du préjudice, la publication, dans un magazine national, aux frais des défendeurs, dans la limite de 3000 euros et dans le mois de la date à laquelle le présent jugement sera devenu définitif, du communiqué figurant dans le dispositif ci-dessous.

L'équité et les circonstances de la cause commandent d'allouer à Marius BERTELLA une somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, est justifiée par les circonstances de la cause.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par décision contradictoire, mise à disposition au greffe et en premier ressort,

Dit que les propos figurant à la page 118 de l'ouvrage "ZAMPA", constituent une diffamation publique envers particulier,

Condamne in solidum, José D'ARRIGO, Pierre FOURNIAUD et la société d'édition SL PUBLICATION respectivement en leur qualité d'auteur, d'éditeur de l'ouvrage "ZAMPA" et de société editrice, à verser une somme de **trois mille euros (3.000 €)** à titre de dommages et intérêts à Marius BERTELLA,

Ordonne la publication, dans un journal national du choix du demandeur, aux frais des défendeurs, dans la limite de 3.000 euros, et dans le mois de la date de la signification du présent jugement sera devenu définitif, du communiqué suivant :

Par jugement du en date du 24 octobre 2011, le tribunal de grande instance de PARIS (17^{ème} chambre correctionnelle - chambre de la presse) a condamné José D'ARRIGO, Pierre FOURNIAUD, et la société d'édition SL PUBLICATIONS respectivement en leur qualité d'auteur, d'éditeur de l'ouvrage ZAMPA et de société editrice pour avoir diffamé publiquement Marius BERTELLA. dans l'ouvrage ZAMPA, mis à la disposition du public sur l'ensemble du territoire national le 3 mars 2010,

Condamne in solidum José D'ARRIGO, Pierre FOURNIAUD et la société d'édition SL PUBLICATIONS à payer à Marius BERTELLA une somme de **trois mille euros (3000 €)** sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire du jugement en toutes ses dispositions,

Condamne in solidum, José D'ARRIGO, Pierre FOURNIAUD et la société d'édition SL PUBLICATIONS aux entiers dépens, qui pourront être recouverts par la SCP CHAPRON YGOUF LANIECE, avocats, dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 24 Octobre 2011

Le Greffier

Le Président

dixième et dernière page